



Communauté de Communes
Canaux et Forêts en Gâtinais

Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Calcul des charges transférées pour la rétrocession de la compétence
fauchage - voirie

Le 12 janvier 2026 à 18h00

SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – LORRIS

Président de séance : Albert FEVRIER

Membres présents avec voix délibérative : Hervé VASSEUR, Christian CHEVALLIER, Dominique DAUX, Florent DE WILDE, Christiane FLORES, Pierre MARTINON, André POISSON, Albert FEVRIER, Pierre-Louis PETIT, Alain GERMAIN, Jacques HEBERT, André PETIT, Marie-Christine FONTAINE, Marie-Annick MARCEAUX, François MARTIN, Claude FOUASSIER, Loïc REDJDAL, Thierry SUSANNE, Yohan JOBET, André JEAN, Jean-Marie BOURREAU, Sylvain SELSCHOTTER, Magali GOISET, Evelyne COUTEAU, Daniel LEROY, Christiane BURGEVIN, Daniel TROUPILLON.

1. PRESENTATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES

1.1. Le rôle de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Au sein des communautés de communes soumises au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation du montant de la charge financière transférée à la Communauté de Communes correspondant aux compétences qui lui sont dévolues.

La CLECT a donc pour rôle d'évaluer les charges transférées entre les Communes et la Communauté de Communes, et ce, notamment :

- Au cours de l'année de l'adoption, par la Communauté de Communes, du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique,
- Lors de tout transfert de charges ultérieur qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de la Communauté de Communes, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle compétence.

Au terme de son travail, la CLECT doit rendre un rapport sur l'évaluation des charges transférées qui doit être approuvé par les Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes.

Cette évaluation des Charges Transférées sert de base au Conseil Communautaire pour fixer le montant des attributions de compensation qui sont la contrepartie financière pour les Communes du transfert du produit de la fiscalité professionnelle à la Communauté de Communes.

A noter que la CLECT intervient également lorsque le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de procéder à une indexation ou une réévaluation des attributions de compensation. Dans ce cas, le Conseil Communautaire se prononce en tenant compte du rapport établi par la CLECT.

1.2. La Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

La CLECT, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, est composée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par Commune, lesquels sont désignés au sein des Conseils Municipaux.

2. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Garantir la neutralité financière des transferts de compétences :

Tout transfert de compétence donne lieu à un calcul des charges transférées des Communes vers l'EPCI.

Afin d'assurer la neutralité financière du transfert de compétence, l'EPCI doit récupérer un montant financier équivalent au montant des charges transférées.

Le transfert de charges s'effectue par prélèvement sur les attributions de compensation (AC) versées à ses Communes membres.

NB : Suite à des transferts de compétences, les AC aux Communes peuvent devenir négatives ; c'est alors la Commune qui participe au financement de l'EPCI.

Incidences sur les contrats et les emprunts en cours :

Les contrats en cours des Communes affectés et liés à l'exercice de la compétence sont transférés à l'EPCI par avenants de transfert de contrats notifiés aux titulaires des différents contrats en vigueur

C'est le cas notamment des contrats d'emprunts non échus ayant financé un équipement transféré ; dans ce cas c'est l'EPCI qui règlera l'ensemble des échéances à venir selon le tableau d'amortissement du contrat

Seules sont comptabilisées en charges transférables, les charges financières (cf les intérêts des emprunts transférés) mais pas la part d'amortissement en capital des échéances postérieures au transfert.

Incidences comptables :

Les bien MAD font l'objet d'écritures comptables non budgétaires par les comptables publics respectifs des Communes et de l'EPCI.

Devenir des restes engagés liés aux transferts de compétences dans les comptabilités communales :

- Les restes engagés en fonctionnement restent dans les comptabilités communales : dès lors ce sont les Communes qui passeront les écritures de rattachement de produits et de charges à l'exercice et régleront les factures (ou encaisseront les recettes) en attente de réception.
- Les restes engagés en investissement (dépenses et recettes) sont quant à eux transférés dans la comptabilité de l'EPCI ; c'est donc l'EPCI qui paiera les factures (décomptes de marchés) ou encaissera les montants correspondants à ces restes engagés.

3. Le cadre réglementaire en matière de calcul de charges transférables

- La CLECT :
 - L'art. 1609 nonies C du Code Général des Impôts énonce que les EPCI en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) sont tenus de constituer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
 - Chaque Commune membre doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT
 - La CLECT est compétente pour émettre un avis sur les charges transférables (modalités de calcul et montants des charges transférables) ; elle ne dispose pas de pouvoir délibératif
 - Les charges transférables sont prélevées sur les attributions de compensation (AC) versées par l'EPCI aux Communes membres
- Les conseils municipaux doivent délibérer dans un délai de 3 mois maximum sur le transfert de compétences tenant compte du rapport de la CLECT
- La décision de transfert de la compétence requiert la majorité qualifiée des 2/3 des Communes membres
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, précise les modalités d'évaluation des transferts de charges dans son article 183, et opère une distinction entre :
 - Les services sont évalués à leur « coût réel », constaté soit dans les trois derniers comptes administratifs disponibles des Communes, ou bien dans le dernier budget délibéré des Communes
 - Les équipements doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique en « coût moyen annualisé »

Concernant les équipements transférables, le coût moyen est calculé de la façon suivante :

COÛT MOYEN ANNUALISÉ = COÛT D'INVESTISSEMENT LISSE DANS LE TEMPS (cf amortissement économique et non pas comptable) + COÛTS DE MAINTENANCE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION COURANTE + FRAIS DE GESTION DIVERS (assurances...) + CHARGES FINANCIÈRES DES EMPRUNTS AYANT FINANCÉ L'ÉQUIPEMENT

4. Transferts relatifs à la rétrocession de la compétence « fauchage » aux communes

Avant la fusion, les 3 anciennes Communauté de communes exerçaient la compétence voirie, compétence optionnelle, selon des modalités différentes. La Communauté de Communes a fait le choix de conserver cette compétence au-delà d'un an après la fusion. Il lui incombe donc de délimiter les nouveaux contours de l'exercice de la compétence en définissant l'intérêt communautaire, au plus tard dans les deux années qui suivent la fusion, soit avant le 01/01/2019.

La définition de l'intérêt communautaire proposée a été actée par délibération du conseil communautaire du 13 mars 2018. Le Calcul des AC relatives à cette compétence a été acté par la CLECT du 09 mars 2018.

Par délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2025, une nouvelle définition de l'intérêt communautaire concernant la compétence voirie a été définie comme suit, afin de retirer de la compétence la partie fauchage qui ne présentait pas d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire de cette compétence supplémentaire est le suivant :

Sont d'intérêt communautaire, toutes les voies revêtues et accessoires de voirie du domaine public routier communal en s'appuyant sur la définition du code de la voirie routière.

Sont inclus dans ce périmètre les services et éléments suivants :

- *La chaussée, accotements et dépendances directes de voirie (hors bordures de trottoirs)*
- *Les pistes cyclables partagées sur la chaussée de voirie routière*
- *Les chemins ruraux revêtus (goudronnés) du domaine public communal*
- *Les ouvrages d'art de <1,5m de portée en traversée de chaussée*
- *La signalisation horizontale de voirie (marquage au sol) lors d'une remise en état initial suite à des travaux communautaires*
- *Le curage des fossés servant à l'écoulement des eaux de ruissellement de chaussée*

Sont exclus de ce périmètre les éléments suivants :

- *Eléments de voirie :*
- *Les chemins et voies du domaine privé communal*
- *Les voies non goudronnées (revêtement calcaire ou autre)*
- *Les ouvrages d'art d'une portée > 1,5m*
- *La signalisation directionnelle verticale*
- *La signalisation de police*
- *Les espaces de stationnement aménagés*
- *Les aires et points d'arrêts temporaires*
- *Les bordures de trottoirs et les trottoirs en zone agglomérée*
- *Les aménagements de sécurité (dos d'âne ; chicanes ; coussins berlinois...)*
- *Le mobilier urbain*
- *Les voies cyclables en site propre*
- *L'éclairage public de voirie*
- *Les plantations d'ornement réalisées sur les dépendances de voirie (à l'initiative des communes)*
- *Services d'exploitation de voirie :*
- *Le service hivernal et le déneigement de voirie*
- *Le balayage de voirie*
- *Le balisage suite à des accidents de voirie*

Est également reconnue d'intérêt communautaire la Création de voies vertes en site propre, et de liaisons douces en sites mixtes. Sont concernés par la présente définition :

- *La voie verte en site propre du tracé de l'ancienne voie ferrée Quiers-Châlette ;*
- *Les boucles à vélo validées par la Communauté de Communes (délibération du 26 juin 2018)*
- *Elaboration d'un schéma des liaisons douces intégrant a minima les tracés ci-dessus.*

La proposition des charges liées à cette rétrocession sont donc :

| Communes | Cout fauchage HT CLECT 2018 | Cout rétrocession HT |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| AUVILLIERS EN GATINAIS | 4.639,67 € | - 4.639,67 € |
| BEAUCHAMPS SUR HUILLARD | 4.100,31 € | - 4.100,31 € |
| BELLEGARDE | 62,10 € | - 62,10 € |
| CHAPELON | 1 131,60 € | - 1 131,60 € |
| FREVILLE-DU-GATINAIS | 2 200,26 € | - 2 200,26 € |
| LADON | 4 068,45 € | - 4 068,45 € |
| MEZIERES-EN-GATINAIS | 2 735,25 € | - 2 735,25 € |
| MOULON | 959,03 € | - 959,03 € |
| NESPLOY | 4 539,09 € | - 4 539,09 € |
| OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE | 4 244,25 € | - 4 244,25 € |
| QUIERS-SUR-BEZONDE | 4 900,65 € | - 4 900,65 € |
| VILLEMOUTIERS | 4 403,76 € | - 4 403,76 € |
| CHAILLY-EN-GATINAIS | 7 281,38 € | - 7 281,38 € |
| CHATENOY | 5 805,00 € | - 5 805,00 € |
| COUDROY | 4 845,00 € | - 4 845,00 € |
| LORRIS | 7 470,00 € | - 7 470,00 € |
| LA COUR-MARIGNY | 5 520,00 € | - 5 520,00 € |
| MONTEREAU | 8 370,00 € | - 8 370,00 € |
| NOYERS | 5 922,00 € | - 5 922,00 € |
| OUSSOY-EN-GATINAIS | 5 595,00 € | - 5 595,00 € |
| OUZOUER-DES-CHAMPS | 3 013,80 € | - 3 013,80 € |
| PRESNOY | 2 715,00 € | - 2 715,00 € |
| SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX | 2 550,00 € | - 2 550,00 € |
| THIMORY | 3 456,00 € | - 3 456,00 € |
| VARENNES-CHANGY | 10 485,00 € | - 10 485,00 € |
| VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY | 4 725,00 € | - 4 725,00 € |
| AILLANT-SUR-MILLERON | 5 579,55 € | - 5 579,55 € |
| CHATILLON-COLIGNY | 6 148,80 € | - 6 148,80 € |
| CORTRAT | 993,00 € | - 993,00 € |
| DAMMARIE-SUR-LOING | 4 697,40 € | - 4 697,40 € |
| LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON | 3 573,00 € | - 3 573,00 € |
| LE CHARME | 1 877,70 € | - 1 877,70 € |
| MONTBOUY | 5 522,70 € | - 5 522,70 € |
| MONTCRESSON | 5 268,60 € | - 5 268,60 € |
| NOGENT-SUR-VERNISSON | 6 000,90 € | - 6 000,90 € |
| PRESSIGNY-LES-PINS | 1 707,00 € | - 1 707,00 € |
| SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS | 4 065,90 € | - 4 065,90 € |
| SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON | 11 403,00 € | - 11 403,00 € |
| TOTAL 3CFG | 172.575,15 € | - 172.575,15 € |

Le transfert est envisagé au 1er janvier 2026.

5. Proposition de nouveaux montants d'attributions de compensation

| Commune | AC Définitives 2025 hors ADS et autres dépenses impactées selon Délib. 2025-139 | Compétence fauchage | AC hors ADS et autres dépenses impactées après CLECT |
|-----------------------------|---|---------------------|--|
| AILLANT-SUR-MILLERON | - 54 566,81 € | 5 579,55 € | - 48 987,26 € |
| CHATILLON-COLIGNY | - 95 235,63 € | 6 148,80 € | - 89 086,83 € |
| CORTRAT | - 9 835,42 € | 993,00 € | - 8 842,42 € |
| DAMMARIE-SUR-LOING | - 42 848,93 € | 4 697,40 € | - 38 151,53 € |
| LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON | - 68 438,91 € | 3 573,00 € | - 64 865,91 € |
| LE CHARME | - 16 708,96 € | 1 877,70 € | - 14 831,26 € |
| MONTBOUY | - 66 647,65 € | 5 522,70 € | - 61 124,95 € |
| MONTCRESSON | - 151 771,90 € | 5 268,60 € | - 146 503,30 € |
| NOGENT-SUR-VERNISSON | 431 277,29 € | 6 000,90 € | 437 278,19 € |
| PRESSIGNY-LES-PINS | 22 827,62 € | 1 707,00 € | 24 534,62 € |
| SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON | - 132 498,29 € | 11 403,00 € | - 121 095,29 € |
| SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS | - 124 056,63 € | 4 065,90 € | - 119 990,73 € |
| CHAILLY-EN-GATINAIS | - 83 367,92 € | 7 281,38 € | - 76 086,54 € |
| CHATENOY | - 45 334,94 € | 5 805,00 € | - 39 529,94 € |
| COUDROY | - 44 186,27 € | 4 845,00 € | - 39 341,27 € |
| LORRIS | 435 111,21 € | 7 470,00 € | 442 581,21 € |
| LA COUR-MARIGNY | - 49 603,28 € | 5 520,00 € | - 44 083,28 € |
| MONTEREAU | - 62 626,72 € | 8 370,00 € | - 54 256,72 € |
| NOYERS | - 70 571,85 € | 5 922,00 € | - 64 649,85 € |
| OUSSOY-EN-GATINAIS | - 54 700,57 € | 5 595,00 € | - 49 105,57 € |
| OUZOUER-DES-CHAMPS | - 31 450,47 € | 3 013,80 € | - 28 436,67 € |
| PRESNOY | - 30 009,41 € | 2 715,00 € | - 27 294,41 € |
| SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX | 25 269,89 € | 2 550,00 € | 27 819,89 € |
| THIMORY | - 67 228,53 € | 3 456,00 € | - 63 772,53 € |
| VARENNES-CHANGY | - 14 473,67 € | 10 485,00 € | - 3 988,67 € |
| VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY | - 54 455,99 € | 4 725,00 € | - 49 730,99 € |
| AUVILLIERS-EN-GATINAIS | - 64 459,55 € | 4 639,67 € | - 59 819,88 € |
| BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD | - 66 821,58 € | 4 100,31 € | - 62 721,27 € |
| BELLEGARDE | 490 629,35 € | 62,10 € | 490 691,45 € |
| CHAPELON | - 37 860,64 € | 1 131,60 € | - 36 729,04 € |
| FREVILLE-DU-GATINAIS | - 18 249,09 € | 2 200,26 € | - 16 048,83 € |
| LADON | - 70 402,73 € | 4 068,45 € | - 66 334,28 € |
| MEZIERES-EN-GATINAIS | - 752,92 € | 2 735,25 € | 1 982,33 € |
| MOULON | - 33 339,70 € | 959,03 € | - 32 380,67 € |
| NESPLOY | - 64 390,09 € | 4 539,09 € | - 59 851,00 € |
| OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE | - 40 730,33 € | 4 244,25 € | - 36 486,08 € |
| QUIERS-SUR-BEZONDE | - 173 924,98 € | 4 900,65 € | - 169 024,33 € |
| VILLEMOUTIERS | - 76 548,58 € | 4 403,76 € | - 72 144,82 € |
| | | | |
| | - 612 983,58 € | 172 575,15 € | - 440 408,43 € |

6. Approbation du rapport de la CLECT

La CLECT de la Communauté de communes réunie le 12 janvier 2026 a émis un avis favorable sur le présent rapport.

Ajustement des charges transférées dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie : la CLECT a émis un avis favorable avec 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Ce rapport, conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts devra être soumis à l'approbation de l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes Canaux et Forêt en Gâtinais, et devra faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, conformément à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une fois les délibérations communales prises, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes prendra lui-même une délibération arrêtant les montants définitifs des attributions de compensation.